



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0052 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0052 relative à la création d'un parc résidentiel de loisirs au lieu-dit « Domaine de Revert », à Charenton-du-Cher, reçue complète le 15 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 19 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 avril 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 9,6 hectares, un parc résidentiel de loisirs destiné à l'accueil de 6 cabanes en bois, étant précisé que les travaux comprennent notamment la création de micro-stations d'épuration, d'un chemin de terre et d'un étang ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier ne précise pas les modalités de remplissage du plan d'eau envisagé ;
- Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux ;
- Considérant que la création du plan d'eau envisagée dans le dossier sera examinée dans le cadre d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle pourra l'interdire ou la limiter eu égard à la nappe, au secteur concerné et aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Considérant que les prairies et boisements existants seront conservés et que les

- cabanes en bois auront un impact visuel minime ;
- Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Cœur de France assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;
  - Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
  - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 19 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs au lieu-dit « Domaine de Revert » à Charenton-du-Cher est annulée.

### **Article 2**

Le projet de création d'un parc résidentiel de loisir au lieu-dit « Domaine de Revert » à Charenton-du-Cher n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 4 JUL. 2018**

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

